



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 008/2026

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur Robert ALLY pour la signature d'une convention d'entretien d'espaces végétalisés communaux sis rue Christophe Colomb, allée Vasco de Gama au sein de la résidence Magellan

Le Conseil municipal a été convoqué le 05 février 2026 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 18 février deux mille vingt-six, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Philomène PINTO, Adjoints au Maire ; M. Claude DELOBEL, M. Albert BLOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, Mme Fabienne RIQUART, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, M. Lionel MARSAULT, Mme Christel JEANNOT, Mme Annette VIRLY RICHARD, M. Martial GAUTHIER, Mme Jacqueline BENJADDI, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Jeannette BRAZDA donne pouvoir à Mme Marie HAMIDOU, Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Serge HOUZIEL donne pouvoir à M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à Mme Quynh NGO, Mme Laurence AGRAPART donne pouvoir à M. Pascal LEROY.

Étaient absents : M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE, Mme Carole PERSONNIER
M. Xavier DUGOIN

M. Thierry HORDESSEAUX, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Q. NGO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-11 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n°26/2025 du 7 avril 2025 portant sur l'acquisition, par la commune, des parcelles cadastrées section H n°944, 945, 977, 978 et 1058 appartenant à l'ASL de la résidence Fernand de Magellan ;

Vu l'avis de la commission unique du 2 février 2026 ;

Considérant l'acquisition, par la commune, des parcelles susmentionnées, constatée par un acte authentique en date du 19 juin 2025, et leur intégration au domaine communal ;

Considérant que l'Association Syndicale Libre (ASL) Magellan a sollicité l'autorisation d'assurer, à ses frais, l'entretien courant des espaces végétalisés (haies façade rue et leur plateau compris) situés le long des parcelles cadastrées section H n°944, 945, 977, 978 et 1058 correspondants aux emprises réservées aux bassins de rétention, afin de garantir un cadre de vie soigné et harmonieux à l'entrée de la résidence ;

Considérant que cette démarche participe à la préservation de l'environnement urbain et ne porte pas atteinte à l'affectation et à la gestion du domaine public communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette autorisation par une convention définissant notamment les modalités d'entretien des espaces concernés ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette convention, conclue à titre gratuit pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, permet d'améliorer l'entretien et l'aspect paysager du site sans coût pour la commune, tout en sécurisant juridiquement les interventions ;

Considérant que la signature des documents afférents à la présente décision sera confiée à Monsieur Robert ALLY, Adjoint au Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Pour : 27, NPPV : 2) après un vote à main levée,

APPROUVE la convention, ci-annexée, autorisant l'ASL Magellan à entretenir les espaces végétalisés communaux identifiés à son article 2.

AUTORISE Monsieur Robert ALLY, dûment habilité, à signer la convention susvisée ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

PRECISE que la convention est conclue à titre gratuit et que les dépenses liées à l'entretien des espaces identifiés dans la convention seront entièrement pris en charge par l'ASL Magellan.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.